

Séance du 2 juillet 2018

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
31	17	27
QUESTION N°		
18-099		
OBJET		
Modification de la taxe de séjour		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	11	0
CONVOCATION		
26/06/2018		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le deux juillet deux mille dix-huit, le conseil de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Jean Michel AZEMA, Michel BRESSOT, Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Mireille FOUASSE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Claude JANVIER, Cristelle HUGOUNENQ, Linda LESEL, Juan MARTINEZ, Elisabeth MONDET, Maurice MOURET, Lucie ROUSSEL, Julien SANCHEZ, Claudine SEGERS, Max SOULIER

Etaient absents : Mme et MM. Jacques BONHOMME, Didier CORRIAS, Hélène DEYDIER, Myriam NESTI
Procuration : de Nathalie ABLAIN à Gilles DONADA, Christophe ANDRE à Cristelle HUGOUNENQ, Yvan CORBIERE à Mireille FOUASSE, Gilles DUMAS à Jean Michel AZEMA, Jean Pierre FUSTER à Julien SANCHEZ, Eric ORTIZ à Cathy CLIMENT, Olivier RIGAL à Juan MARTINEZ, Evelyse ROL à Max SOULIER, Sylvie ROSSIGNOL PUT à Jean Marie GILLES, Yvette ROUVIER CIMINO à Maurice MOURET

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Linda LESEL

Le Président expose à l'Assemblée.

Depuis 2003, la CCBTA a choisi de financer la mission de développement touristique de son territoire par la perception d'une taxe de séjour. Jusqu'au 31 décembre 2018, deux modes de perception sont en vigueur : au réel pour les hôtels et résidences de tourisme, terrains de campings et ports de plaisance, au forfait pour toutes les autres natures d'hébergement, notamment les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

La loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour qui ont des conséquences substantielles sur son application :

1° A compter du 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement seront soumis à un taux compris entre 1% et 5% du coût de la nuitée par personne. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la CCBTA ou s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

2° A compter du 1^{er} janvier 2019, les plateformes de location par voie numérique qui sont des intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels, ont l'obligation de collecter la taxe de séjour au réel et à en reverser le produit à la collectivité, dès lors que celle-ci est instituée.

Par ailleurs, le Département du Gard ayant institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour, il convient également, de revoir le barème applicable au 1^{er} janvier 2019, afin d'y inclure cette taxe additionnelle.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- D'instituer la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement ;
- De fixer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- D'assujettir à la taxe de séjour toute personne hébergée à titre onéreux à l'exception :
 - o Des personnes mineures de moins de 18 ans,
 - o Des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCBTA,
 - o Des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le montant de la taxe due par chaque personne hébergée est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20180702-18-099-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

- De percevoir la taxe de séjour additionnelle de 10% pour le compte du Département du Gard, en sus des tarifs de la taxe de séjour fixés sur le territoire. Le tarif collecté par le logeur correspond au montant total de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle ;
- D'adopter le taux de 5% sur les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

De fixer le barème de tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019, selon les catégories d'hébergements comme suit :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour 2018 CCBTA	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition 2019	Taxe additionnelle	Tarif par personne et par nuitée au 01/01/2019
Palaces		0,70 €	4,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		0,70 €	3,00 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,70 €	2,30 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €	0,50 €	1,50 €	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,30 €	0,90 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,50 €	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, y compris les emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,20 €	0,60 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €		0,18 €	0,02 €	0,20 €

Hébergements				Taux minimum	Taux maximum	Taux CCBTA
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement				1%	5%	5%

- De fixer les modalités de déclaration et de versement de la taxe de séjour comme suit :

1° Pour les hébergeurs qui collectent directement :

Les logeurs ont l'obligation de déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement sur le formulaire de déclaration. Celui-ci doit être envoyé par courrier ou par courriel avant le 10 du mois qui suit, au service « comptabilité/taxe de séjour » de la CCBTA.

La CCBTA pourra se voir remettre, à sa demande, copie intégrale du registre du logeur.

Le service « comptabilité/taxe de séjour » de la CCBTA transmet à tous les hébergeurs un Avis de Sommes à Payer précisant le montant des sommes collectées et à reverser à la Trésorerie de Beaucaire :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

2° Pour les plateformes numériques :

Les plateformes ont l'obligation de verser le montant de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels et non professionnels une fois par an, à l'issue de la période de perception, et avant le 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

Oui l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015 réformant la taxe de séjour ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Général du Gard en date du 25 juin 2014 relative au report de la date de mise en œuvre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour par les communes et les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CCBTA et notamment la compétence « actions en faveur du développement de l'économie touristique » ;

Vu la délibération n°03-038 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2003 instituant sur le territoire de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence une taxe de séjour ;

Article 1 : Décide d'instituer la taxe de séjour (au réel) sur l'ensemble des catégories d'hébergements du territoire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir les : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures, terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance et toute autre forme d'hébergements occupés à titre onéreux ;

Article 2 : Fixe la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 3 : Décide d'assujettir à la taxe de séjour toute personne hébergée à titre onéreux à l'exception :

- Des personnes mineures de moins de 18 ans,

- Des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCBTA,

- Des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 4 : Dit que le montant de la taxe due par chaque personne hébergée est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

Article 5 : Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

Article 6 : Fixe le barème des tarifs, tels que présentés dans le tableau ci-avant ;

Article 7 : Fixe les modalités de déclaration et de versement de la taxe de séjour telles que décrites précédemment ;

Article 8 : Dit que les recettes seront constatées à l'article 7362, fonction 95, du budget principal ;

Article 9 : Autorise le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

05 JUL. 2018



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
et la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20180702-18-099-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

